

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 15-417-1931 relatif au remboursement de droits indûment perçus.

n° 15-417-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 août 1931

Numéro JO
n° 417 du 31/08/1931

Date du numéro
31 août 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret au 18 juin 1844: Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies : Vu les tarifs annexés à l'arrêté du 5 décembre 1925, approuvés par dépêche ministérielle n° 28, du 6 mars 1926: Vu les arrêtés des 29 juillet et 7 octobre 1926. rendant ces tarifs applicables à la Côte française des Somalis : Vu les demandes formulées par les intéressés Vu les certificats de contre-liquidation et l'avis du chef du service des douanes Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 5 août 1931.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — La somme globale de deux mille cinq cent quatre francs soixante centimes, représentant le montant de droits indûment perçus sera remboursée à: MM A. Besse, pour la somme de.,, 90 » Compagnie Afrique orientale, 1.440 où Nathoo moljee...40230 said hayel...121 50

Art. 2

Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du chapitre 13 (Dépenses diverses, art. 4 paragraphe 13), remboursements de droits indûment perçus,

Art. 3

— Le chef du service des douanes, le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon-baissac